

*Validés par le Conseil d'Administration plénier du 30 septembre 2016
Modifiés par le Conseil d'Administration plénier du 18 novembre 2016
Modifiés par le Conseil d'Administration plénier du 30 mars 2017
Modifiés par le Conseil d'Administration plénier du 28 avril 2017
Modifiés par le Conseil d'Administration plénier du 19 mai 2017*

STATUTS

DE

L'UNIVERSITE

RENNES 2

L'université Rennes 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle a son siège à Rennes, place du Recteur Henri Le Moal.

Elle peut procéder à toute implantation extérieure et participe à des réseaux dans le cadre de l'exécution de ses missions.

En application des dispositions des articles L 718-2 et suivants du code de l'éducation, l'université Rennes 2 participe à une communauté d'universités et établissements.

Préambule :

La commission des statuts souhaite respecter l'engagement de l'établissement de la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cependant, par analogie de rédaction avec le code de l'éducation, les termes de ces statuts entendent les fonctions sans que les distinctions de genre n'apparaissent formellement.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - Missions

Conformément aux dispositions de l'article L123-3 du code de l'éducation, l'Université Rennes 2 a pour mission de service public :

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° la coopération internationale.

Le Président de l'université et les conseils prévus par la loi sont chargés de préciser ces missions, de déterminer leurs priorités et de procéder à leur révision périodique, compte tenu des moyens dont l'université pourra disposer.

CHAPITRE II - Personnels et usagers

Les personnels et les usagers de l'Université Rennes 2 bénéficient de droits et sont soumis aux obligations déterminés par les lois et règlements, et précisés par les instances décisionnelles.

ARTICLE 1 : les personnels

Les personnels de l'université sont :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs (dont les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées) ;
- les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- les autres personnels affectés à l'Université pour l'exercice de ses missions, notamment les personnels du CNRS ou des grands organismes de recherche.

ARTICLE 2 : les usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en

vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

L'université s'attache à faciliter le bon déroulement de la scolarité de ses usagers, notamment de ceux qui ont des conditions d'études plus difficiles.

Elle engage et promeut les actions d'ouverture en direction d'autres publics.

CHAPITRE III - Les composantes et services de l'université

ARTICLE 3 : les composantes

Les composantes de l'université, au sens des dispositions de l'article L713-1 du code de l'éducation, sont :

- 1°) Les Unités de Formation et de Recherche (article L713-3 du code de l'éducation),
- 2°) Les départements de formation,
- 3°) Les unités de recherche,
- 4°) Un institut (article L713-9 du code de l'éducation).

La liste des composantes est annexée aux présents statuts et sa modification fera l'objet d'une révision adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration après avis du Conseil Académique (article L713-1-1° du code de l'éducation).

ARTICLE 4 : les unités de formation et de recherche (UFR)

Les UFR associent des départements de formation et des unités de recherche autour de projets de formation et de programmes de recherche relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales.

Elles sont administrées par un conseil élu, et dirigées par un directeur élu par ce conseil, dont il n'est pas nécessairement membre.

Conformément à l'art. L. 713-3 du code de l'éducation, le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Les UFR ont pour mission d'impulser, de coordonner et de gérer des actions de formation initiale et continue et de recherche, mises en œuvre dans leurs structures internes : les départements de formation et les unités de recherche. Elles peuvent collaborer entre elles, pour assurer la pluridisciplinarité de l'enseignement et de la recherche.

Les statuts des UFR sont déterminés par le conseil d'UFR et approuvés par le conseil d'administration de l'université.

4.1 : les départements de formation

Les départements de formation peuvent correspondre :

- à un ou plusieurs cursus conduisant à la délivrance de diplômes reconnus nationalement,
- à une structure transversale à plusieurs disciplines répondant à une ou des finalité(s) pédagogique(s) ou professionnelles spécifique(s).

Ils regroupent :

- d'une part, les personnels qui interviennent de manière régulière dans le cadre défini ci-dessus, quels que soient leurs spécialités et leurs statuts administratifs ;
- d'autre part, les usagers concernés.

Dans le cadre de l'UFR à laquelle ils appartiennent et sous réserve des compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire et du conseil académique, les départements de formation ont pour missions, notamment :

- la formation initiale et continue ;
- la définition des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et des examens ;
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la réflexion et l'innovation pédagogique ;
- la diffusion de la culture.

Afin d'assurer leurs missions, les départements de formation estiment leurs besoins, sollicitent les moyens auprès de l'UFR et gèrent l'enveloppe budgétaire qui leur est accordée.

Les départements de formation, structures internes des UFR, se dotent de statuts soumis à l'approbation du conseil d'administration après avis du conseil d'UFR concerné et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

La liste des départements de formation est établie et révisée par le conseil d'administration, après avis du conseil d'UFR et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

4-2 : les unités de recherche

Il s'agit :

- des unités propres de recherche (ex Equipes d'Accueil), des unités mixtes de recherche (au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation) reconnues par les instances nationales ;
- des unités ou des programmes de recherche reconnus par délibération du conseil d'administration, sur proposition du conseil académique.

En liaison avec les UFR auxquelles sont rattachés ses membres et les organes centraux compétents de l'université, chacune de ces composantes a pour missions, en particulier :

- la définition et la réalisation de programmes de recherche ;
- le développement de relations et d'échanges scientifiques à l'échelon local, régional, national et international ;
- la diffusion et la valorisation des travaux de recherche et de leurs résultats ;
- l'accueil et l'encadrement d'enseignants-chercheurs, d'étudiants chercheurs et de chercheurs.

Les unités de recherche, structures internes des UFR, se dotent de statuts soumis à l'approbation du conseil d'administration, après avis des conseils d'UFR concernés et de la commission de la recherche du conseil académique. Pour les UMR, les statuts sont également soumis à l'approbation du CNRS.

Les unités de recherche sont regroupées au sein d'une ou plusieurs écoles doctorales reconnues par le Ministère.

La liste des unités de recherche est établie et révisée par le conseil d'administration après avis du ou des conseil(s) d'UFR concerné(s) et du conseil académique. Cette liste est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5 : le conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes regroupe les directeurs des composantes visées à l'article 3 des présents statuts.

Il est réuni sur convocation du Président de l'université qui préside les séances du conseil.

Il comprend des invités permanents : - le directeur du campus Mazier,
- les directeurs des écoles doctorales rattachées à l'université Rennes 2.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

ARTICLE 6 : les services communs

Conformément aux articles L 714-1 et L 714-2 du code de l'éducation, des services communs peuvent être créés à l'université dans des conditions fixées par décret. Leurs statuts doivent être adoptés par le conseil d'administration.

De même, en accord avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, l'université Rennes 2 peut créer des services communs inter établissements. La structure et les modalités de fonctionnement de ces services sont fixées par convention entre les établissements participants et soumises au conseil d'administration de chaque établissement.

La liste de ces services communs figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 7 : les autres services et structures

Il s'agit notamment :

- des services généraux créés par décision du conseil d'administration, pour assurer des missions transversales ;
- des services et structures « conventionnés », c'est-à-dire créés par convention entre l'université et une ou plusieurs autre(s) personne(s) morale(s), publiques et/ou privées (associations, etc) ;
- des autres structures et services transversaux rattachés administrativement et/ou financièrement à l'université Rennes 2 et créés par décret ou arrêté ministériel ;
- du service de la Présidence ;
- et d'autres structures exerçant des fonctions de support ou de soutien.

Leur liste figure en annexe des présents statuts.

TITRE II - LES INSTANCES DE L'UNIVERSITE

L'université Rennes 2 est administrée par un conseil d'administration et un conseil académique. Elle est dirigée par un Président élu.

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

CHAPITRE I - Le conseil d'administration

ARTICLE 8 : composition

Conformément aux dispositions de l'article L 712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université Rennes 2 est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et assimilés,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement,
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, inscrits dans l'établissement,
- 8 personnalités extérieures à l'établissement.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des collectivités territoriales :

- 1 représentant de la Région Bretagne
- 1 représentant de Rennes Métropole
- 1 représentant des collectivités territoriales des Côtes d'Armor

2° au titre des organismes de recherche :

- 1 représentant du CNRS – délégation Bretagne

3° au titre des personnalités désignées après un appel public à candidature par les membres élus du conseil et les personnalités désignées au 1° et 2° :

- a) 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
- b) 1 représentant des organisations représentatives des salariés
- c) 1 représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés
- d) 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université Rennes 2.

Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration des universités désignées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité, lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Les membres invités participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, notamment les directeurs d'UFR et du campus Mazier et le Président de l'ENS Rennes à titre permanent.

ARTICLE 9 : compétences

Le conseil d'administration détermine la politique de l'université. A ce titre :

- 1° il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- 7° il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
- 7°bis il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;
- 8° il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
- 9° il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le Président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre dans le cours d'une année universitaire.

En cas de demande écrite d'au moins un tiers des membres en exercice, précisant l'objet sur lequel le conseil d'administration est appelé à débattre, le Président convoque le conseil d'administration dans un délai maximum de trois semaines à compter de la date de réception de la demande à la présidence.

Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les votes sur les nominations ont toujours lieu à bulletin secret.

A l'issue de chaque séance, les décisions puis le procès-verbal, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration, sont portés à la connaissance des personnels et usagers. Le procès-verbal de chaque séance est approuvé lors d'une séance ultérieure.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration restreint

Le Conseil d'Administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés, est compétent pour connaître de toutes les questions qui lui sont attribuées par les différents textes règlementaires, notamment le recrutement des enseignants chercheurs.

CHAPITRE II - Le Conseil Académique

ARTICLE 11 : composition et compétences

11-1 : composition

Conformément aux dispositions des articles L. 712-4 à L712-6-2 du code de l'éducation, le conseil académique de l'université Rennes 2 est composé, en formation plénière, de 80 membres. Il regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque son président est choisi hors du conseil académique.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent, avec voix consultative, au conseil académique ainsi qu'aux séances de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les membres invités participent aux réunions du conseil académique en formation plénière et de ses deux commissions avec voix consultative, notamment les directeurs d'UFR et du campus Mazier à titre permanent.

11-2 : présidence

Le président du conseil académique et de ses deux commissions est élu par les membres du conseil académique, sur proposition du Président de l'université parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

11-3 : compétences du conseil académique plénier

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

11-4 : compétences du conseil académique restreint

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

11-5 : la commission de la recherche

11-5-1 : composition

Elle est composée de 40 membres.

- 30 représentants des personnels ainsi répartis :
 - 16 professeurs et personnels assimilés et personnels habilités à diriger des recherches ;
 - 8 personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas aux collègues précédents ;
 - 6 « autres personnels » dont 3 ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collègues précédents ;
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 6 personnalités extérieures titulaires, dont 4 désignées à titre personnel.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des associations scientifiques et grands services publics :

- 1 représentant du CNRS ;
- 1 représentant de l'INRIA ;

2° 4 personnalités désignées par la commission de la recherche à titre personnel.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des

personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Le nombre de membres de la commission recherche est augmenté d'une unité, lorsque le Président du conseil académique est choisi hors de la commission.

11-5-2 : compétences

En application des dispositions de l'article L712-6-1, la commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des unités de recherche et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

11-6 : la commission de la formation et de la vie universitaire

11-6-1 : composition

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres :

- 16 enseignants-chercheurs et enseignants et assimilés ;
16 étudiants ;
- 4 BIATSS ;
- 4 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures comprennent :

1° au titre des enseignements du second degré :

- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;

2° 3 personnalités désignées par la commission de la formation et de la vie universitaire dont le directeur du CROUS ou son représentant.

Conformément aux dispositions de l'article D719-47-3 du code de l'éducation, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Le nombre de membres de la commission de la formation et de la vie universitaire est augmenté d'une unité lorsque le Président du conseil académique est choisi hors de la commission.

En cas de partage égal des voix, le Président du Conseil Académique a voix prépondérante.

11-6-2 : compétences

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1° la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° les règles relatives aux examens ;
- 3° les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L123-4-2.

11-7 : Nature des décisions validées par le conseil d'administration

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE III - Dispositions communes aux conseils d'administration et académique

ARTICLE 12 : durée des mandats

La durée des mandats des personnels élus de l'université est de 4 ans.

La durée des mandats des usagers élus de l'université est de 2 ans.

La durée des mandats des personnalités extérieures des conseils centraux est égale à celle des mandats des personnels élus de l'université.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

ARTICLE 13 : règles de fonctionnement

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

En cas d'empêchement, il est loisible aux membres d'un conseil de donner procuration à tout autre membre du même conseil, quels que soient leurs collègues électoraux d'appartenance.

Toutefois les membres du collège des usagers ne peuvent recevoir procuration d'un membre d'un autre collège.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration

emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du Président de l'université.

A l'exception du Président de l'université, nul ne peut siéger à la fois au conseil d'administration et au conseil académique de l'université.

ARTICLE 14 : opérations électorales

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les membres des conseils d'administration et académique, en dehors des personnalités extérieures et du Président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection se fait au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Président fixe, par arrêté, la date des élections. Cet arrêté marque l'ouverture de la campagne électorale.

Les trois grands secteurs de formation enseignés à l'université Rennes 2 sont les suivants :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies.

A/ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, et des représentants des usagers au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés à l'université.

B/ AU CONSEIL ACADEMIQUE

Au conseil académique, la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation de l'université Rennes 2 doit être assurée par la commission de la formation et de la vie étudiante et par la commission de la recherche.

C/ DISPOSITIONS GENERALES

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration et au conseil académique, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités fixées par décret.

ARTICLE 15 – le comité électoral consultatif

Le Président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, qu'il préside, comprenant des représentants des personnels et des usagers, à savoir :

- le/la président/e de l'université
- le/la vice-président/e du conseil d'administration,
- le/la directeur/rice général des services
- le/la chef de cabinet
- des représentants des personnels et des usagers désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur d'académie (art D.719-3 du code de l'éducation)

CHAPITRE IV - Le Président

ARTICLE 16 : élection

Le Président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, est renouvelable une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Dans le cas où le Président cesse définitivement ses fonctions avant l'échéance de son mandat, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le Président sortant ou, à défaut, le vice-président chargé des fonctions de Président :

- fixe par arrêté, au moins trois semaines à l'avance, la date de la réunion du conseil d'administration,
- convoque et préside le conseil d'administration au siège de l'université. Cette réunion n'est pas publique.

ARTICLE 17 : compétences

Le Président assure la direction de l'université. A ce titre :

- 1° il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 4° il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

- 5° il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- 6° il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R712-1 et suivants du code de l'éducation ;
- 7° il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- 10° il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission égalité entre les femmes et les hommes .

Le Président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le Président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président de l'université, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents de l'université, selon l'ordre de désignation dont les modalités sont précisées à l'article 18.

ARTICLE 18 : les vice-présidents

18-1 : les vice-présidents statutaires

Le Président de l'université propose un vice-président du conseil d'administration, un vice-président en charge de la recherche et un vice-président en charge de la formation. Les propositions sont soumises au vote du conseil d'administration.

Cette procédure intervient après l'installation du nouveau conseil, lors de l'installation d'un nouveau Président ou en cas de démission du vice-président.

En cas d'empêchement temporaire du Président de l'université, la présidence du conseil d'administration est confiée au vice-président du Conseil d'Administration.

Le vice-président du conseil d'administration est invité à titre permanent aux réunions du conseil académique, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il y participe avec voix consultative.

18-2 : les autres vice-présidents

Le Président propose les autres vice-présidents, dont un au moins est choisi parmi le personnel BIATSS. La liste des propositions est soumise au vote du conseil d'administration
En cas de démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé au remplacement du vice-président par un vote individuel pour la durée du mandat restant à courir.

Les vice-présidents sont invités à titre permanent aux réunions des conseils d'administration et académique et y participent avec voix consultative.

Le Président fixe les domaines dont les vice-présidents sont responsables, dans le respect de la réglementation.

En cas d'empêchement du Président et du vice-président du Conseil d'Administration, la présidence du Conseil d'Administration est confiée à un vice-président.

ARTICLE 19 : le vice-président étudiant

Le vice-président étudiant est élu par les membres du conseil académique plénier, parmi les représentants des étudiants du conseil académique.

Le vice-président étudiant est chargé, notamment, des questions de vie étudiante. Son mandat est d'un an, renouvelable. Il est membre du Bureau.

CHAPITRE V - Les autres instances

ARTICLE 20 : le Bureau

Le Bureau est constitué des vice-présidents, dont le vice-président étudiant, des éventuels chargés de mission, du directeur général des services et de son adjoint, du directeur de cabinet, de l'agent comptable et du président du conseil académique.

Toute personne dont l'expertise se révélerait utile peut être invitée.

Il assiste le Président pour toutes les affaires qui sont de la compétence de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau se termine avec l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 21 : Instances relatives au dialogue social

Un Comité Technique prévu par les dispositions de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation est créé à l'université Rennes 2, par délibération du conseil d'administration.

Il est composé :

- du Président de l'université,
- de 10 représentants des personnels de l'établissement ainsi que de 10 suppléants élus.
- du responsable politique en charge des ressources humaines,
- du directeur général des services,
- du directeur des ressources humaines,

Il est présidé par le Président de l'université.

Seuls les représentants des personnels ont voix délibérative.

Toute personne dont l'avis se révélerait utile peut être invitée.

La Commission Paritaire d'Etablissement est compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés ci-dessus affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps.

Elles sont consultées obligatoirement en cas d'avis défavorable du Président à une affectation d'un personnel BIATSS dans l'établissement.

La Commission Consultative Paritaire compétente pour les questions individuelles relatives aux personnels non titulaires. Elle est composée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 2011.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est une instance de concertation, non paritaire et avec voix consultative, présidé par le Président de l'université.

Il doit promouvoir la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'université.

Ses principales missions sont :

- Analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et usagers (document unique tel que prévu par l'article R. 230-1 du code du travail)
- Enquête à la suite d'accident ou de maladie professionnelle et à la suite de tout signalement grave ;
- Examen du programme annuel de prévention des risques pour l'université. Programme des actions à mener ;
- Examen du rapport annuel de prévention du médecin du travail
- Avis sur les travaux, modifications et aménagements des locaux et postes de travail des personnels et usagers

Il est composé conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1982.

ARTICLE 22 : autres instances

En vue de leurs décisions et de leurs délibérations, le Président de l'université et les conseils sont assistés :

- de conseils ou commissions thématiques créés par délibération du conseil d'administration,
- de groupes de travail pouvant être mis en place de façon permanente ou temporaire.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICITE

ARTICLE 23 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration précise les conditions de mise en application des statuts.

Le règlement intérieur peut être complété ou modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés après mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 : la modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Président de l'université ou par un tiers des membres du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue

des membres en exercice conformément aux dispositions de l'article L. 711.7 du code de l'éducation.

ARTICLE 25 : publicité

Les présents statuts sont rendus publics par affichage dans les locaux de la présidence et publication sur le site web de l'université, après avoir été adoptés. Ils sont transmis au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ANNEXE 1 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

LISTE DES DEPARTEMENTS DE FORMATION

Départements dépendant de l'UFR Langues :

- Département Allemand
- Département Anglais
- Département Breton et Celtique
- Département Espagnol
- Département Etudes Arabes
- Département Etudes Chinoises
- Département Italien
- Département Langues Etrangères Appliquées (LEA)
- Département Portugais
- Département Russe

Départements dépendant de l'UFR Sciences Humaines :

- Département Psychologie
- Département Sciences de l'Education
- Département Sociologie

Départements dépendant de l'UFR Sciences Sociales :

- Département Administration Economique et Sociale (AES)
- Département Géographie et Aménagement de l'Espace
- Département Histoire
- Département Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales (MIASHS)

Départements dépendant de l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Département Arts Plastiques
- Département Arts du Spectacle
- Département Histoire de l'Art et Archéologie
- Département Lettres
- Département Musique
- Département Communication

Département dépendant de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives :

- Département Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

ANNEXE 2 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

LISTE DES UNITES DE RECHERCHE

Unités de recherche rattachées à l'UFR Langues :

- Equipe d'accueil Anglophonie, Communautés, Ecritures (EA 1796 ACE)
- Equipe d'accueil Centre de Recherche Bretonne et Celtique (EA 4451 CRBC Rennes)
- Equipe d'accueil Équipe de Recherche Interlangues : Mémoires, Identités, Territoires (EA 4327 ERIMIT)
- Equipe d'accueil Linguistique, Ingénierie, Didactique des Langues (EA 3874 LIDILE)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Humaines :

- Equipe d'accueil Centre de Recherche sur l'Education, les Apprentissages et la Didactique (EA 3875 CREAD)
- Equipe d'accueil Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication (EA 1285 LP3C)
- Equipe d'accueil Recherches en Psychopathologie : nouveaux symptômes et lien social (EA 4050)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Sciences Sociales :

- Formation de recherche en évolution Centre de Recherche Historiques de l'Ouest (FRE 3029 CERHIO Rennes)
- Equipe d'accueil TEMPORA (EA 7468)
- Unité Mixte de Recherche Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique Rennes (UMR 6554 LETG-Rennes)
- Unité Mixte de Recherche Espaces et Sociétés (UMR 6590 ESO)
- Unité Mixte de Recherche Institut de Recherche Mathématiques de Rennes (UMR 6625 IRMAR Rennes 2)
- Unité Mixte de Recherche Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire (UMR 6566 CReAAH)
- Equipe d'accueil Laboratoire interdisciplinaire de Recherche sur les Innovations Sociétales (EA 7481 LIRIS)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Arts, Lettres, Communication :

- Equipe d'accueil Arts : pratiques et poétiques (EA 3208 APP)
- Equipe d'accueil Histoire et Critiques des Arts (EA1279 HCA)
- Equipe d'accueil Pratiques et théorie de l'art contemporain (EA 7472 PTAC)
- Equipe d'accueil Centre d'Etudes des Langues et Littératures Anciennes et Modernes (EA 3206 CELLAM)
- Equipe d'accueil Pôle de Recherche Francophonies, Interculturel, Communication, Sociolinguistique (EA 7469 PREFics)

Unités de recherche rattachées à l'UFR Activités Physiques et Sportives :

- Equipe d'accueil Laboratoire Mouvement, Sport, Santé (EA 7470 M2S)
- Equipe d'accueil Violences, Innovations, Politiques, Socialisations et Sports (EA 4636 VIPS²)

ANNEXE 3 AUX STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2

LISTE DES SERVICES

Les services communs (article L714-1 du code de l'éducation) :

- SCD : service commun de la documentation
- SFC : service de formation continue

Les services communs interuniversitaires (article L714-2 du code de l'éducation) :

- SIUAPS : service interuniversitaire des activités physiques et sportives
- SIMPPS : service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé de Rennes
- PUR : presses universitaires de Rennes (SAIC)

Les services généraux (article D714-77 et suivants du code de l'éducation) :

- Centre de Langues
- SUP : service universitaire de pédagogie
- CREA : centre de ressources et d'études audiovisuelles – centre d'ingénierie multimédia
- CIREFE : centre international rennais d'études de français pour étrangers

Le service de la présidence.

Les structures rattachées à la Direction Générale des Services :

- DRH : Direction des Ressources Humaines
- DFP : Direction des Finances et du Pilotage
- Services centraux